

Arrêté Préfectoral n°39 2021 0133 ETSP

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**-----
Bénéfice de l'antériorité
du site d'élevage de chiens exploité par Monsieur LIEGEON Michel,
sur la commune de Blye**

Le Préfet du Jura,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° 39 2018 030 du 11 décembre 2018 délivrée à Monsieur LIEGEON Michel pour l'exploitation d'un élevage de 90 chiens sur le territoire de la commune de Blye ;

VU la demande déposée le 08 novembre 2021 à la DDETSPP du Jura, par laquelle Monsieur LIEGEON Michel demande à bénéficier de l'antériorité pour exploiter un élevage de 90 chiens sur la commune de Blye ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 novembre 2021;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, les exploitants qui ont déposé un dossier de déclaration sous le régime annulé peuvent bénéficier de l'antériorité en adressant une demande au préfet, s'ils se manifestent dans les 12 mois suivant la décision du Conseil d'Etat ;

CONSIDÉRANT que ces exploitations peuvent continuer à exploiter sans déposer de nouveau dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Art.1^{er}

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le bénéfice de l'antériorité est accordé à Monsieur LIEGEON Michel pour exploiter un élevage de 90 chiens sur le territoire de la commune de Blye sans déposer de dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 2 – conditions d'installation, d'aménagement et de fonctionnement

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Blye.

Article 4 – délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Blye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 07 décembre 2021

Le directeur départemental
Par délégation,
La cheffe de service


Christel DALOZ